

du personnel municipal en cause suivant les dispositions contenues dans le texte précité du 20 Mai 1963 et notamment l'article 3.

- Contramaître - Surveillant de travaux - Chef d'équipe ouvriers professionnels - Ouvriers professionnels du 2^{ème} catégorie - Ouvriers professionnels de 1^{ère} catégorie - Aide ouvrier professionnel - Conducteur d'auto poids lourds et tourisme - chef ébouvier - chef fossyeur - ébouvier - Fossyeur - Chef d'équipe d'entretien de la voie publique - Ouvrier d'entretien de la voie publique - Garde Municipal -

Echelon	Ancienneté Minimum	Ancienneté Maximum
1 ^{er} et 2 ^e	1 an	1 an 6 mois
3 ^e	1 an 6 mois	2 ans
4 ^e	2 ans	2 ans 6 mois
5, 6 et 7 ^e	2 ans	2 ans 6 mois
8 et 9 ^e	3 ans	3 ans 6 mois

Ancienneté minimum accès à l'échelon moyen : 5 ans 6 mois - terminal : 17 ans 6 mois.

Manoœuvre - Manoœuvre Spécialisé - Manoœuvre de force

Echelon	Ancienneté minimum	Ancienneté Maximum
1 ^{er} et 2 ^e	1 an	1 an 6 mois
3 ^e	2 ans	2 ans 6 mois
4 ^e	2 ans 6 mois	3 ans
5 ^e	2 ans	2 ans 6 mois
6 ^e	3 ans	3 ans 6 mois
7 ^e	4 ans	4 ans 6 mois

Ancienneté minimum d'accès à l'échelon moyen 5 ans 6 mois terminal : 15 ans 6 mois

3° - que les rémunérations correspondantes soient mandataées sur les articles du budget de 1963 spécialement réservés au paiement des salaires du personnel communal.

Approuvé à l'unanimité

2) Série de carrière de l'Ingénieur Subdivisionnaire et des sous-chefs de bureau

1°/ - Que le nouvel échelonnement indiciaire afférent à l'emploi d'assistance sociale ayant fait l'objet d'une révision par arrêté ministériel précité du 19 avril 1963 sera applicable à cette catégorie de personnel communal à compter du 1^{er} janvier

2° / - de fixer ainsi qu'il suit la durée de carrière du personnel municipal sus visé suivant les dispositions contenues dans le texte mentionné ci-dessus en date du 19 avril 1963 et notamment l'article 2.

Assistance - Sociale

Echelon	Ancienneté	
	minimum	maximum
1 ^{er}	1 an	1 an 6 mois
2 ^e	1 an	1 an 6 mois
3 ^e	2 ans	2 ans 6 mois
4 ^e	2 ans	2 ans 6 mois
5 ^e	2 ans 6 mois	3 ans
6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans
7 ^e	3 ans	3 ans 6 mois

Ancienneté minima pour l'accès à l'échelon moyen : 6 ans
 Pour l'accès à l'échelon terminal : 14 ans.

2°/ Que les rémunérations correspondantes seront mandatées sur les articles du budget de 1963 spécialement réservés au paiement des salaires du personnel communal approuvé à l'unanimité

H) Nouvel échelonnement indiciaire du personnel communal.
 - le Conseil Municipal.

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 modifié par les arrêtés des 13 décembre 1961 et 27 juin 1962 portant classement indiciaire des emplois communaux.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1962 relatif au classement indiciaire de certains emplois communaux.

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1963 publié au Journal officiel du 2 juin 1963 modifiant le

52